

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique
et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2021-02-01-002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Frère » sur la commune de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la Compagnie Minière de Dorlin représentée par Madame Alexa NOGUEIRA BORGES, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Frère » à Maripasoula et déclarée complète le 6 janvier 2021 ;

Considérant que le projet, de 1km², concerne l'exploitation d'une AEX alluvionnaire ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera tout d'abord par des pistes existantes sur la concession puis, par l'ouverture d'un layon sur 4 km ;

Considérant que le projet nécessitera la réalisation de 150 bassins de décantation par AEX, la dérivation de cours d'eau avec une réserve, pour l'exploitation, de 5000m³ et pour la consommation au camp, de 500l par jour, prélevés dans la crique ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement progressif de toute la surface du placier (91ha) ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique, alors que l'objectif de bon état avait été atteint en 2015 ;

Considérant que le projet est en ZNIEFF 2 « Saül », en espaces naturels de conservation durable au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en amont d'une aire de présence de coq de roche, très proche (environ 100 m) de la zone « coeur » du Parc Amazonien de Guyane et de la ZNIEFF 1 « Monts Belvédère de Saül », ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à ne pas chasser, à ne pas pomper l'eau de la crique en saison d'étiage, à remettre en état le site tous les 500m d'avancée avec une revégétalisation à 100 %, à conserver une ripisylve de 35 m en bord de cours d'eau de plus de 7,5 m ;

Considérant que compte tenu des enjeux environnementaux présents et malgré les mesures de réduction prévues, le projet est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement notamment du fait de l'importance de la surface déforestée et du risque de dégradation supplémentaire de la qualité de l'eau ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière DORLIN, représentée par Madame Alexa NOGUEIRA BORGES est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Frère » à Maripasoula.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet et dans les zones sensibles entretenant des liens fonctionnels avec ce secteur et présenter des mesures pour préserver leur sensibilité environnementale. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

17
01 FEV. 2021
Le Directeur Général
des Territoires et de la Mer

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.